



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 50689

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Lorraine les fabriques des églises catholiques et les consistoires protestants detiennent le pouvoir d'attribution du monopole des pompes funebres. Dans une commune où il n'y a qu'un cimetière pour les catholiques et les protestants, il souhaiterait qu'il lui indique comment s'effectue l'arbitrage quant au pouvoir d'attribution de la concession pour les pompes funebres.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'existence d'un seul cimetière dans la commune est sans influence sur le monopole des pompes funebres détenu par les fabriques des églises et les consistoires. En effet, l'attribution des concessions funéraires est de la seule compétence du maire auquel il appartient, si le cimetière n'est pas interconfessionnalise, de tenir compte des séparations établies antérieurement entre les lieux d'inhumation réservés aux différents cultes.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50689

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4891